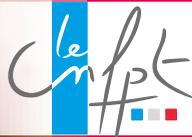




CONSEILS RÉGIONAUX
D'ORIENTATION

CHARTRE
D'ACCUEIL



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
LES COMPÉTENCES DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION	3
COMPÉTENCES INSTITUTIONNELLES	3
COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION	3
Le rôle des CRO dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de formation	3
Le rôle des conseils régionaux d'orientation dans le bilan d'activité de la délégation	4
MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION	5
COMPOSITION	5
Désignation des représentants des collectivités territoriales	6
Fin du mandat au conseil régional d'orientation des représentants des collectivités territoriales	6
Désignation et fin du mandat des représentants des fonctionnaires territoriaux	7
FONCTIONNEMENT	7
CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES D'UN CONSEIL RÉGIONAL D'ORIENTATION	8
Prise en charge de frais	8
Information et formation des nouveaux membres des conseils régionaux d'orientation	8
ANNEXE-1 : RÉPARTITION DES SIÈGES DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION PAR COLLÈGES (HORS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES)	10
ANNEXE-2 : LE CADRE INSTITUTIONNEL DANS LEQUEL LES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION S'INTÈGRENT	11
ANNEXE-3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE	14
PRÉAMBULE	14
ARTICLE 1 ^{er} - COMPOSITION	14
ARTICLE 2 - MISSIONS OU ATTRIBUTIONS DU CRO	15
ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 4 - RÉUNIONS	17
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXERCICE	19

PRÉAMBULE

Ce document a pour but de préciser les rôles, les missions des déléguées et délégués, des membres des conseils régionaux et des directeurs et directrices des délégations.

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 12, 12-3 et 14 ; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 17, 18 et 18-2.

Le CNFPT est un établissement public administratif à compétence nationale, dont les instances sont paritaires et l'organisation déconcentrée. Il est dirigé par son conseil d'administration.

Le conseil national d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

Le président ou la présidente de l'établissement dispose de pouvoirs exécutifs et reçoit des délégations du conseil d'administration. Il a autorité sur l'ensemble des services du CNFPT. Le directeur général ou la directrice générale est chargée, sous l'autorité du président, de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Pour l'exécution de ses missions de formation, le CNFPT dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégations créées par le conseil d'administration qui en fixe le siège.

Dans chacune de ces délégations, le délégué ou la déléguée, issu du collège des élues et des élus, préside le conseil régional d'orientation (CRO), lequel est compétent en matière d'orientation régionale des programmes de formation.

Placés au cœur des territoires, les CRO sont à l'interface entre les collectivités territoriales et leurs établissements et les instances nationales de l'établissement, et ceci à trois égards :

- institutionnellement, les CRO sont l'émanation des collectivités territoriales et des organisations syndicales représentatives dans leurs territoires. Ils désignent une grande partie des membres des instances nationales ;
- concernant les besoins en formation des collectivités territoriales et leurs établissements, les CRO les regroupent, les analysent et les synthétisent, avant de les transmettre aux instances nationales ;
- en matière de réponse à ces besoins de formation, ils participent à la mise en œuvre des actions régionales et à leur évaluation.

En septembre 2012, la formalisation d'une charte de fonctionnement des conseils régionaux d'orientation avait été adoptée par le conseil d'administration.

Le contenu de cette charte a été actualisé afin de tenir compte de la nouvelle géographie territoriale imposée par la loi du 6 août 2019 qui a pour conséquence la disparition de plusieurs conseils régionaux d'orientation.

Il est apparu indispensable de réfléchir à un nouveau modèle de dialogue social car les CRO, instances paritaires déconcentrées, constituent, dans le cadre de l'unicité de l'établissement, des espaces d'échanges et de confrontation des points de vue sur les questions relevant des périmètres régionaux. Un groupe de travail, présidé par Christophe Couderc, Vice Président du CNFPT a travaillé à la refonte de cette charte, approuvée lors du conseil d'administration en date du _____

LES COMPÉTENCES DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 7, 8, 13, 15 et 16 ; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art.27-1 et 37.

COMPÉTENCES INSTITUTIONNELLES

Le conseil régional d'orientation est consulté pour avis sur :

- les crédits affectés à la délégation au sein du budget de l'établissement ;
- l'exécution de ces crédits ;
- le rapport annuel sur l'activité de la délégation à la fin de chaque exercice.

Il est également consulté pour avis sur la proposition du délégué ou de la déléguée de déconcentrer les services de la délégation à l'échelon départemental¹.

COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION

Le conseil régional d'orientation peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie.

LE RÔLE DES CRO DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE FORMATION

Le CNFPT organise ses actions de formation en application d'un programme, qu'il établit pour répondre aux besoins de formation des collectivités territoriales et de leurs établissements, et selon un processus dans lequel les délégations et leur conseil régional d'orientation ont un rôle fondamental.

Les plans de formation établis par les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être transmis au CRO.

Au vu de ces plans, le délégué ou la déléguée, assisté des services de la délégation sous l'autorité du directeur ou de la directrice, propose un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements de son territoire, lequel est soumis au débat et à l'avis du conseil régional d'orientation. Ce rapport est transmis au siège de l'établissement (direction générale adjointe chargée du développement de la formation) afin que puisse être élaboré le projet de programme national de formation du CNFPT soumis au conseil national d'orientation puis au conseil d'administration.

En application du programme national adopté par le conseil d'administration, et sous le contrôle de ce dernier, le délégué ou la déléguée propose au conseil régional d'orientation le programme régional des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

¹ Cf. annexe 3.

Dans ce cadre, le conseil régional d'orientation valide les enjeux et les axes des formations proposées dans l'offre de formation. Il est destinataire d'un bilan annuel des activités payantes conduites par la délégation.

Celui-ci doit être associé à la définition des axes stratégiques de la délégation régionale en termes d'activités et de moyens ainsi qu'à la négociation des partenariats de formation professionnelle territorialisée (PFPT).

Les études d'observation régionalisées sur l'emploi, les métiers et les tendances RH réalisées par l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale doivent être présentées au CRO.

Les CRO sont informés de la déclinaison régionale des conventions et accords-cadres signés par le CNFPT au plan national.

ACCORD CADRE ENTRE LA FNCDG ET LE CNFPT ET LES CONVENTIONS RÉGIONALES :

Le CNFPT et la FNCDG ont signé un accord cadre en octobre 2019 qui a pour objectif de renforcer le partenariat entre le CNFPT et les centres de gestion pour développer des projets communs au service des agents et des employeurs territoriaux.

Les dispositions contenues dans cet accord cadre doivent orienter les conventions conclues au titre de l'article 50 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique entre chaque centre de gestion coordonnateur et le CNFPT.

Les CRO approuvent les conventions régionales.

Le conseil régional d'orientation est également consulté sur les conventions de partenariats de for-

mation professionnelle territorialisée, les projets de coopération avec les partenaires institutionnels (centres de gestion, associations d'élus, universités, etc.) et les projets de conventions de coopération.

Par délibération du conseil d'administration, les conseils régionaux d'orientation peuvent se voir confier des attributions particulières. Ils ont notamment reçu compétence pour intervenir dans un dispositif de veille prospective sur les politiques publiques et les métiers.

LE RÔLE DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION DANS LE BILAN D'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION

Le délégué ou la déléguée, préalablement à sa transmission au conseil d'administration, présente chaque année « n » au conseil régional d'orientation le bilan d'activité de l'année « n - 1 ». Ce bilan d'activité comprend :

- le bilan de réalisation du programme régional de formation ;
- le bilan des contrats de partenariat de formation professionnelle territorialisée, des projets de partenariats institutionnels et des conventions de coopération.

Le conseil régional d'orientation peut faire des propositions d'évolution des priorités régionales notamment en application des délibérations du conseil d'administration et de l'évolution des réalités et spécificités du territoire.

Suite aux débats, le conseil régional d'orientation émet un avis motivé qui est joint au rapport d'activité lors de la transmission de ce bilan au conseil d'administration.

MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION

COMPOSITION

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 15 ; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 30 et 35.

Le conseil régional d'orientation, dont est dotée chaque délégation, est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et des fonctionnaires territoriaux. Ses membres se répartissent en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, regroupant lui-même :
 - autant de représentants des communes qu'il y a de départements dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins, représentants des communes affiliées à un centre de gestion, sont issus des conseils d'administration de ces centres,
 - deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation,
 - un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;
- le collège des représentants des fonctionnaires territoriaux, désignés par les organisations syndicales représentatives, et comptant autant de membres que le collège des représentants des collectivités territoriales ;
- le collège des personnalités qualifiées, comptant deux membres choisis par le conseil d'administration sur proposition du délégué ou de la déléguée, et qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Dans les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique, le conseil régional d'orientation comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins deux représentants des communes affiliées au centre de gestion membres du conseil d'administration de ce centre (en Corse, un représentant pour chacun des deux centres de gestion), et trois représentants de la collectivité territoriale, dont son président ou sa présidente.

À Mayotte, le conseil régional d'orientation comprend quatre représentants des communes, deux représentants de la collectivité départementale et six représentants des fonctionnaires territoriaux.

La répartition précise des sièges du conseil régional d'orientation entre ces différents collèges est fixée pour chaque délégation par arrêté du président ou de la présidente du CNFPT. On trouvera en annexe 1 un tableau précisant les effectifs actuels de chaque collège par conseil régional d'orientation (hors personnalités qualifiées).

Chaque membre titulaire du conseil régional d'orientation a deux suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires².

Les mandats des membres du conseil régional d'orientation sont renouvelables.

² Rien dans les textes n'interdit aux membres du collège des personnalités qualifiées d'avoir des suppléants, même s'ils ne sont pas prévus explicitement. Les pratiques en la matière sont diverses.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 15 ; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 31, 32, 33, 33-1, 33-2, 33-3 et 33-4.

Les membres du conseil régional d'orientation représentant les communes, les départements et les régions sont respectivement des élues et élus municipaux, départementaux ou régionaux, élus par les maires³, présidentes et présidents de conseils départementaux et de conseils régionaux, au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées.

Les représentants de la région (et du département, lorsque la délégation n'en comprend qu'un) sont désignés par le président ou la présidente de la collectivité.

La métropole de Lyon est représentée selon les modalités applicables aux départements.

Les collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique sont représentées par leur président ou leur présidente (en Corse, par le président ou la présidente du conseil exécutif) ou son représentant, et par deux conseillères et conseillers à l'assemblée désignés par lui (en Corse, par deux conseillères et conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein).

FIN DU MANDAT AU CONSEIL RÉGIONAL D'ORIENTATION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 87-811, art. 33-4 et 33-5.

Le mandat d'un membre de conseil régional d'orientation prend fin lorsque le collège auquel il appartient voit sa composition renouvelée. Mais il peut prendre fin également avant ce terme dans certains cas.

EXPIRATION GÉNÉRALE DES MANDATS LORS DES RENOUVELLEMENTS

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil régional d'orientation représentant les communes et la métropole de Lyon expire à l'occasion des élections municipales générales.

Le mandat des représentants des départements expire à l'occasion des élections départementales.

Le mandat des représentants des régions et des collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique expire à l'occasion des élections régionales.

Dans tous les cas, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires et suppléants qui les remplacent.

EXPIRATION ANTICIPÉE D'UN MANDAT

Avant le terme général mentionné ci-dessus, un mandat peut également prendre fin pour les raisons suivantes :

- décès ;
- démission ;
- perte du mandat local au titre duquel il a été élu.

Dans ce cas, le membre titulaire concerné est remplacé successivement par :

- ses suppléants (le premier, puis le second) ;
- le premier candidat titulaire non élu, dans l'ordre de présentation de la liste de candidats.

En cas de décès ou de démission d'un candidat titulaire non élu appelé à siéger en application de l'alinéa précédent, ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est fait appel à ses suppléants ou, à défaut au candidat titulaire non élu suivant ou à ses suppléants. À défaut, le siège concerné reste vacant.

³ Les représentants des communes affiliées à un centre de gestion sont élus par les maires et les conseillères et conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du centre de gestion.

DÉSIGNATION ET FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 15 ; décret n° 87811 du 5 octobre 1987, art. 34.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale représentant les fonctionnaires territoriaux est fixé par arrêté du président ou de la présidente, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège si elles ont obtenu des voix lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du ressort de la délégation.

Cependant, dans le cas où le nombre d'organisations syndicales susceptibles de disposer d'au moins

un siège excède le nombre de sièges prévu, les sièges sont réservés aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix à ces élections, par ordre décroissant jusqu'à épuisement du nombre de sièges disponibles.

Les organisations syndicales désignent les représentants des fonctionnaires territoriaux, titulaires et suppléants, et mettent fin à leurs fonctions de la même façon. Elles notifient leurs décisions au délégué ou à la déléguée.

Le mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux expire à l'occasion des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Toutefois, il se trouve prorogé jusqu'à l'installation des représentants désignés pour leur succéder.

FONCTIONNEMENT

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 15 ; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 35 et 37.

Le conseil régional d'orientation est présidé par le délégué ou la déléguée, qui en fixe l'ordre du jour. Un membre du conseil régional d'orientation peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Lorsqu'un membre titulaire n'est pas en mesure de participer à une séance, il est remplacé par l'un de ses suppléants, avec voix délibérative.

Compte tenu de la complexité des questions traitées dans les CRO mais également dans un but de favoriser les échanges et les réflexions, les premiers suppléants sont conviés aux séances.

Le président peut convoquer des experts à la demande des élus employeurs ou à la demande des représentants du personnel.

SUR LA FRÉQUENCE DES RÉUNIONS :

Pour permettre au conseil régional d'orientation d'exercer pleinement ses compétences, il se réunit au moins trois fois par an : une réunion portant sur le bilan de l'année n-1, une portant sur le projet de programmation de l'offre et enfin, une sur l'examen du budget régional.

Deux commissions thématiques seront obligatoirement créées par chaque CRO : une commission « construction de l'offre de formation, évaluation, prospective » et une commission « territorialisation de l'activité de la délégation ». Elles seront animées par un représentant du collège des élus et un représentant du collège des organisations syndicales.

Des groupes de travail ponctuels pourront également être constitués.

SUR LES MODALITÉS DE LA TENUE DES RÉUNIONS :

Le principe retenu est que les réunions se tiendront en présentiel afin de favoriser les échanges, le partage des informations.

Si les conditions l'interdisent, les séances pourront se tenir en visioconférence.

SUR LE LIEU DES RÉUNIONS :

Le lieu des réunions doit être facilement accessible en transport en commun, en voiture, si possible central, et de façon privilégiée dans les locaux du CNFPT.

SUR LA DURÉE DES RÉUNIONS :

La durée de la réunion est fixée à deux demi-journées minimums (commissions et séance plénière). Ces réunions sont précédées d'une journée de travail préparatoire. La durée de l'ensemble des réunions pourra être allongée localement.

Les comptes rendus et avis du conseil régional d'orientation sont transmis au siège de l'établissement (service des assemblées).

En complément de la présente charte, le conseil d'orientation fixe son règlement intérieur, établi selon le règlement intérieur type annexé à la présente charte. Il en transmet une copie au siège de l'établissement (service des assemblées).

CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES D'UN CONSEIL RÉGIONAL D'ORIENTATION

PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 36.

Les fonctions de membre du conseil régional d'orientation ne sont pas indemnisées.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil régional d'orientation et des experts au titre des réunions de ce conseil (ainsi que des réunions préparatoires), ou pour tout déplacement résultant d'une invitation ou d'une convocation émanant de l'établissement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale. Conformément à ce texte, sont pris en charge les déplacements de la personne concernée hors de sa résidence administrative (lieu principal d'exercice du mandat pour les représentants des collectivités territoriales, lieu de travail ou lieu principal d'exercice des

activités syndicales pour les représentants des organisations syndicales, lieu de travail pour les personnalités qualifiées) et hors de sa résidence familiale.

La délégation régionale assure la réservation des nuitées pour le compte des membres des CRO.

Le CNFPT est responsable des dommages résultant des accidents subis par le délégué ou la déléguée et les membres du conseil régional d'orientation dans l'exercice de leurs fonctions.

INFORMATION ET FORMATION DES NOUVEAUX MEMBRES DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION⁴

Une formation d'au moins deux jours dont le contenu sera arrêté au niveau national sera dispensée aux membres des CRO. Cette formation devra intervenir dans les six mois qui suivent l'installation des CRO.

⁴ Mesures préconisées par le « rapport Gambier », § 3.

À l'occasion de son installation, chaque conseil régional d'orientation peut se réunir en séminaire afin de permettre, notamment à ses nouveaux membres, de bénéficier d'une action d'approfondissement de leurs connaissances relatives à leurs rôles et attributions, et à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale.

Une rencontre nationale des CRO sera organisée par le CNFPT en début de mandat.

Les membres des conseils régionaux d'orientation sont destinataires des médias nationaux de

l'établissement. Ceux-ci sont édités sur format papier ou électronique.

Ils ont également accès par voie électronique à l'ensemble des avis délibératifs du conseil national d'orientation et des délibérations du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration et du conseil national d'orientation auront également connaissance des avis délibératifs et des comptes rendus des séances des CRO.

ANNEXE-1 : RÉPARTITION DES SIÈGES DES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION PAR COLLÈGES (HORS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES)

DÉLÉGATIONS	MEMBRES TITULAIRES DES CRO						TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES + SUPPLÉANTS
	COMMUNES	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS	TOTAL COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	TOTAL ORGANISATIONS SYNDICALES	PERSONNALITÉS QUALIFIÉES	TOTAL	TOTAL	TOTAL
1 Auvergne-Rhône-Alpes	13	2	1	16	16	2	34	68	102
2 Bourgogne-Franche-Comté	8	2	1	11	11	2	24	48	72
3 Bretagne	4	2	1	7	7	2	16	32	48
4 Centre-Val de Loire	6	2	1	9	9	2	20	40	60
5 Corse	4		3	7	7	2	16	32	48
6 Grand Est	10	2	1	13	13	2	28	56	84
7 Guadeloupe	4	2	1	7	7	2	16	32	48
8 Guyane	4		3	7	7	2	16	32	48
9 Hauts-de-France	5	2	1	8	8	2	18	36	54
10 Île-de-France	8	2	1	11	11	2	24	48	72
11 La Réunion	4	2	1	7	7	2	16	32	48
12 Martinique	4		3	7	7	2	16	32	48
13 Mayotte	4	2	—	6	6	2	14	28	42
14 Normandie	5	2	1	8	8	2	18	36	54
15 Nouvelle-Aquitaine	12	2	1	15	15	2	32	64	96
16 Occitanie	13	2	1	16	16	2	34	68	102
17 Pays de La Loire	5	2	1	8	8	2	18	36	54
18 Provence-Alpes-Côte d'Azur	6	2	1	9	9	2	20	40	60
TOTAL	119	39	14	172	172	36	380	760	1 140

ANNEXE-2 : LE CADRE INSTITUTIONNEL DANS LEQUEL LES CONSEILS RÉGIONAUX D'ORIENTATION S'INTÈGRENT

LES INSTANCES ET ORGANES DE L'ÉTABLISSEMENT

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 12; loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 13; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 1^{er} à 37.

Le conseil régional d'orientation prend place au sein de l'architecture institutionnelle interne du CNFPT :

- le conseil d'administration fixe par ses délibérations les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement; il crée les délégations et en fixe le siège; il désigne les personnalités qualifiées siégeant dans les conseils régionaux d'orientation;
- le conseil national d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration;
- le président ou la présidente de l'établissement prépare et exécute les décisions du conseil d'administration; il nomme notamment les directeurs et directrices et a autorité sur l'ensemble

des services nationaux et déconcentrés de l'établissement;

- le délégué ou la déléguée, élu par les représentants des collectivités territoriales au conseil régional d'orientation, le préside; il peut recevoir délégation de signature du président;
- les services de la délégation sont hiérarchiquement encadrés par le directeur ou la directrice, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur ou de la directrice général, nommé par le président ou la présidente sur un emploi fonctionnel et pouvant recevoir délégation de signature.

Peuvent également recevoir une telle délégation les directeurs et directrices adjoints aux formations et aux ressources.

LES MISSIONS DES DÉLÉGATIONS

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 11 et 14; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 17; PND, § IV. B. 10.

Les délégations constituent des services du CNFPT qui conçoivent et mettent en œuvre la déclinaison opérationnelle adaptée au territoire des objectifs nationaux et des orientations pluriannuelles de formation de l'établissement. Elles sont dotées d'un conseil régional d'orientation présidé par un délégué ou une déléguée élu en son sein.

DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE FORMATION

Les délégations sont chargées d'assurer les relations institutionnelles avec les collectivités et leurs établissements.

Elles contribuent au pilotage stratégique du CNFPT et, à cette fin, sont associées aux phases de conception des orientations et décisions chaque fois que cela est souhaitable.

À l'échelle de leur territoire, elles mettent en œuvre la déclinaison opérationnelle des orientations nationales et animent l'action du CNFPT.

Elles inscrivent leur action dans le cadre des règles du jeu fixées pour le fonctionnement régulier, cohérent et harmonisé de l'établissement et selon les modalités de travail en réseau animé entre le siège et les structures, entre les pôles de compétences et les services opérationnels ainsi qu'entre les structures.

Le conseil d'administration, qui fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, peut déterminer le rôle particulier des délégations pour chacune des missions de formation de l'établissement.

LES MISSIONS SUR L'EMPLOI

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 27, 42 et 97 ; décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, art. 8 ; décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, art. 4 ; décret n° 2007-196 du 13 février 2007, art. 16.

Les missions des délégations en matière d'emploi concernent l'aide au reclassement des fonctionnaires pris en charge de catégorie A+ (administrateur ou administratrice, ingénieur ou ingénieure en chef, et conservateur ou conservatrice).

Les représentants des délégations participent, pour les questions relatives à la formation des agents territoriaux, aux conférences annuelles régionales ou interrégionales, organisées par les centres de gestion coordinateurs, et réunissant les centres de gestion et les représentants des collectivités non affiliées afin d'assurer une coordination de leurs missions en matière d'emploi public territorial et d'organisation des concours de recrutement. Les conseils régionaux d'orientation sont informés de la teneur des débats de ces conférences.

LE DÉLÉGUÉ OU LA DÉLÉGUÉE

DÉSIGNATION

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 14 ; décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 27.

Le délégué ou la déléguée est élu par les membres des conseils régionaux d'orientation représentants les collectivités territoriales.

Cette élection se déroule après les élections municipales générales, dans un délai d'un mois à compter de l'installation du conseil régional d'orientation partiellement renouvelé.

Le délégué ou la déléguée est élu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour et à la majorité

relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix à ce troisième tour, l'élection est alors acquise au candidat le plus âgé.

FIN DE MANDAT

Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, art. 27.

Le mandat du délégué ou de la déléguée expire en même temps que celui des représentants des communes au conseil régional d'orientation. Toutefois, il se trouve prorogé jusqu'à l'installation du délégué ou de la déléguée élu pour le remplacer.

En cas de décès ou de démission d'un délégué ou d'une déléguée, ou de la perte de la qualité

au titre de laquelle il a été élu, les élus et élus locaux siégeant au conseil régional d'orientation se réunissent, dans un délai d'un mois, afin de procéder à l'élection d'un nouveau délégué ou d'une nouvelle déléguée.

COMPÉTENCES INSTITUTIONNELLES

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 12-3 ; loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, art. 14 et 15 ; décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, art. 14.

Le délégué ou la déléguée préside le conseil régional d'orientation ; à ce titre, il le convoque, en fixe l'ordre du jour, et y conduit les débats.

Il propose au conseil d'administration les noms des deux personnalités qualifiées qui assisteront aux délibérations du conseil régional d'orientation. Après avis du conseil régional d'orientation, il peut

proposer au président ou à la présidente du conseil d'administration que tout ou partie des services pédagogiques de la délégation soient déconcentrés à l'échelon départemental⁵.

Il peut recevoir du président ou de la présidente du CNFPT, sous l'autorité et la surveillance de ce dernier, délégation de signature, notamment pour faire assurer des actions de formation. En cas d'absence ou d'empêchement du délégué ou de la déléguée, le directeur ou la directrice peut recevoir une délégation de signature similaire.

Pour les concours et les examens prévus dans le cadre de la promotion interne ou de l'avancement de grade, organisés par les centres de gestion (ou par les collectivités et établissements non affiliés), le délégué ou la déléguée propose la désignation d'un des membres du jury, représentant du CNFPT, nommé par l'autorité organisatrice du concours.

LES DROITS DES MANDATÉS DES CRO

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif au droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Une autorisation d'absence est accordée par leur employeur sur simple présentation de leur convocation ou document les informant de la réunion, aux :

- représentants syndicaux titulaires et aux premiers suppléants ou aux seconds suppléants remplaçant un titulaire absent,
- experts convoqués par le délégué ou la déléguée.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux

intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux. Le CNFPT préconise que cette durée ne soit pas inférieure à une journée au regard des périmètres à couvrir pour les mandatés des CRO.

Les autres membres des CRO peuvent bénéficier du régime d'autorisation d'absence prévu dans le cadre de leur éventuelle activité professionnelle.

Pour tous les membres, la prise en charge des frais de déplacement est assurée par le CNFPT dans les conditions prévues à la page 8 de la présente charte.

⁵ Cf. Compétences institutionnelles des conseils régionaux d'orientation p. 3.

ANNEXE-3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil Régional d'Orientation de la délégation _____ au cours de sa séance du _____ a été établi en application des dispositions de l'article 37 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale. Ce règlement intérieur a pour but :

- de rappeler et de préciser les dispositions générales arrêtées en la matière par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation

des agents de la fonction publique territoriale et le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

- de définir un certain nombre de règles de fonctionnement du Conseil d'Orientation placé auprès du Délégué régional de _____ du Centre national de la fonction publique territoriale,
- de compléter les dispositions de la charte des CRO.

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

La composition du CRO est fixée conformément à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée et aux articles 31 à 35 du décret du 5 octobre 1987. Il comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Chaque membre titulaire a deux suppléants.

1.1. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : _____ SIÈGES

Dont _____ pour les communes affiliées aux centres de gestion et _____ pour les communes non affiliées aux centres de gestion, _____ pour les départements, _____ pour la Région.

1.2. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES : _____ SIÈGES

- CFDT : _____
- CGT : _____
- FA-FPT : _____
- FO : _____
- SUD : _____
- UNSA : _____

1.3. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Désignées par le conseil d'administration du CNFPT sur proposition du délégué régional et après information du CRO, les deux personnalités qualifiées sont proposées en raison de leurs compétences, de leur expertise, de leurs connaissances.

Par délibération du Conseil d'administration en date du _____ ont été désignés comme personnalités qualifiées au titre du CRO _____ :

Les personnalités qualifiées assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le délégué régional transmet la liste complète des membres du Conseil régional d'Orientation au Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale lors de l'installation de nouveaux membres, ainsi qu'à chaque changement.

ARTICLE 2 - MISSIONS OU ATTRIBUTIONS DU CRO

Les articles 14 et 16 de la loi du 12 juillet 1984 définissent les missions du Conseil Régional d'Orientation.

Les plans de formation établis par les collectivités territoriales et les établissements publics sont transmis au CRO. Au vu de ces plans, le CRO établit un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements. Il élabore, conformément aux décisions nationales du CNFPT, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation. Ce programme est transmis au Conseil national d'orientation (CNO) pour information.

Le CRO doit être associé à la définition des axes stratégiques de la délégation en termes d'activité et de moyens, ainsi qu'à la négociation des partenariats de formation professionnelle territorialisée (PFPT).

Le CRO est consulté pour avis sur :

- 1° le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du CNFPT avec les propositions du délégué ;
- 2° l'exécution du budget de la délégation.
- 3° le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au Conseil d'administration du CNFPT.
- 4° les propositions formulées par les commissions thématiques

- 6° le programme régional de formation qui a pour finalité de mettre en place une politique de formation pour répondre aux besoins du territoire.
- 7° la proposition du Délégué régional de déconcentrer les services pédagogiques de la délégation à l'échelon infra régional.

Les études d'observation régionalisée sur l'emploi, les métiers et les tendances RH réalisées par l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale doivent être présentées au CRO.

Le CRO est également informé de la déclinaison régionale des conventions et accords-cadres signés par le CNFPT au plan national.

Le CNFPT et la FNCDG ont signé un accord-cadre en octobre 2019 qui a pour objectif de renforcer le partenariat entre le CNFPT et les centres de gestion pour développer des projets communs au service des agents et des employeurs territoriaux. Les dispositions contenues dans cet accord-cadre doivent orienter la convention conclue entre chaque centre de gestion coordonnateur et le CNFPT. Le CRO approuve la convention régionale.

Le CRO peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie (article 16 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée).

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1. PRÉSIDENT

Le Délégué régional, choisi par les élus locaux siégeant en son sein, préside le Conseil Régional d'Orientation.

En cas d'indisponibilité, il désigne parmi les membres titulaires du collège des représentants des collectivités territoriales, le président de séance qui le supplée. A défaut, la séance est présidée par le doyen d'âge parmi les membres titulaires du collège des représentants des collectivités territoriales.

Le délégué régional est élu par les collèges des membres titulaires des élus locaux à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour ; à égalité des voix, l'élection est acquise au troisième tour au candidat le plus âgé.

Le mandat du délégué expire en même temps que celui des communes au conseil d'orientation. Toutefois, il se trouve prorogé jusqu'à l'installation du délégué élu pour le remplacer.

En cas de décès ou de démission d'un délégué ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, les élus locaux siégeant au CRO se réunissent dans un délai d'un mois afin de procéder à l'installation du nouveau délégué.

3.2. DURÉE DU MANDAT

3.2.1 COLLÈGE DES ÉLUS LOCAUX

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'orientation représentant les communes expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des représentants des départements expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux.

Le mandat des représentants des régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux.

Dans tous les cas, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires et suppléants qui les remplacent.

Les mandats de membre du conseil d'orientation sont renouvelables.

3.2.2 COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Le mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux expire à l'occasion du renouvellement général du mandat des représentants des personnels aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Toutefois, il se trouve prorogé jusqu'à l'installation des représentants désignés pour leur succéder.

3.3. REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN MEMBRE TITULAIRE

Lorsqu'un membre titulaire n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut être remplacé par l'un de ses suppléants.

Dans ce cas, il porte sans délai à la connaissance du délégué le nom du suppléant qui assurera son remplacement, le suppléant remplaçant à voix délibérative.

Les suppléants sont destinataires des convocations, ordres du jour des séances, des dossiers préparatoires et des comptes rendus de réunions.

3.4. REMPLACEMENT DÉFINITIF D'UN MEMBRE TITULAIRE

En cas de décès ou de démission d'un membre titulaire représentant une collectivité territoriale au conseil d'orientation ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le premier de ses suppléants.

Lorsque, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent article, le siège ne peut être pourvu par le premier suppléant, le second suppléant remplace le membre titulaire.

Si, pour les mêmes motifs, le second suppléant n'est pas en mesure de siéger, il est fait appel au premier candidat titulaire non élu ayant qualité pour siéger, dans l'ordre de présentation de la liste.

En cas de décès ou de démission d'un candidat titulaire non élu appelé à siéger en application de

l'alinéa précédent, ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est fait appel à ses suppléants ou, à défaut au candidat titulaire non élu suivant ou à ses suppléants.

Les organisations syndicales désignent les représentants des fonctionnaires territoriaux, titulaires et suppléants, et mettent fin à leurs fonctions de la même façon. Elles notifient leurs décisions au délégué.

ARTICLE 4 - RÉUNIONS

4.1. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Délégué régional.

Les membres du CRO peuvent lui demander l'inscription de points particuliers à cet ordre du jour préalablement à la convocation ou intervenir en séance dans le cadre des « questions diverses ».

Un calendrier annuel des réunions du CRO est établi par le Délégué régional.

4.2. CONVOCATIONS

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la séance à venir et des documents sont adressées aux membres titulaires et suppléants du CRO et des commissions au moins 15 jours avant la date de réunion.

Un envoi électronique est préconisé. Toutefois un envoi par courrier peut également être fait à l'adresse indiquée par le membre du CRO. Chaque fois que nécessaire la convocation est accompagnée des documents préparatoires, dont certains peuvent être également remis ou complétés en séance.

4.3. DURÉE DES RÉUNIONS ET AUTORISATION D'ABSENCE

La durée des réunions est fixée à deux demi-journées minimum (commissions et séance plénière). Ces réunions sont précédées d'une journée de travail préparatoire. La durée de l'ensemble des réunions pourra être allongée localement.

Une autorisation d'absence est accordée par leur employeur sur simple présentation de leur convocation ou document les informant de la réunion, aux :

- représentants syndicaux titulaires et aux premiers suppléants ou aux seconds suppléants remplaçant un titulaire absent,
- experts convoqués par le délégué ou la déléguée.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux. Le CNFPT préconise que cette durée ne soit pas inférieure à une journée au regard des périmètres à couvrir pour les mandatés des CRO.

Les autres membres des CRO peuvent bénéficier du régime d'autorisation d'absence prévu dans le cadre de leur éventuelle activité professionnelle.

Pour tous les membres, la prise en charge des frais de déplacement est assurée par le CNFPT dans les conditions prévues à la page 8 de la présente charte.

4.4. QUORUM

Le quorum est fixé à plus de la moitié des membres titulaires à voix délibérative, soit _____ membres. Un suppléant remplaçant un titulaire absent entre dans le quorum.

Quand après une première convocation le quorum n'est pas atteint la convocation des membres du CRO est transmise avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours en vue de tenir une séance dans les meilleurs délais. Le CRO peut alors valablement se réunir sans condition de quorum.

4.5. PROCURATIONS (POUVOIRS)

Le vote par procuration est admis. Un membre titulaire ne pouvant assister à une séance peut ainsi informer le délégué qu'il donne procuration à un autre membre de son collègue.

Si le suppléant d'un titulaire ayant donné procuration est présent, la procuration est caduque. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

4.6. PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Le Conseil Régional d'Orientation se réunit, à l'initiative et sur convocation de son Président, au moins 3 fois par an et chaque fois que possible, une fois par trimestre. Il peut en outre être convoqué par celui-ci à la demande de la moitié des membres titulaires de chaque collègue.

4.7. DÉROULEMENT DES SÉANCES ET PARTICIPATION DES PERSONNES EXTÉRIEURES AU CONSEIL

Les réunions du Conseil Régional d'orientation ne sont pas publiques. Le lieu des réunions doit être facilement accessible en transport en commun, en voiture, si possible central et de façon privilégiée dans les locaux du CNFPT. Les équipements nécessaires et les services de secrétariat sont également mis à disposition du conseil.

Compte tenu de la complexité des questions traitées et dans un but de favoriser les échanges et les réflexions, les premiers suppléants assistent aux séances.

Le délégué, à son initiative ou à la demande exprimée par la majorité du conseil, peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Chaque membre titulaire du CRO peut demander au délégué l'autorisation de faire intervenir un expert lors des débats sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

4.8. RÔLE DU DIRECTEUR RÉGIONAL

Le Directeur régional assiste aux réunions du Conseil Régional d'Orientation. Sous l'autorité du Délégué, il organise le secrétariat des séances. Avec l'accord du Délégué, il peut se faire assister d'agents de l'établissement.

4.9. AVIS

Le CRO émet des avis qui sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix le point litigieux est remis à l'ordre du jour du prochain CRO. Lors de la deuxième séance et en cas de partage des voix la proposition est réputée adoptée.

4.10. COMPTE-RENDU DES SÉANCES

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu provisoire. Ce document est adressé aux membres, ayant participé à la séance concernée, et approuvé lors de la séance suivante. Un exemplaire de ce document est également adressé au siège du CNFPT (service des assemblées).

Le compte rendu de séance approuvé ainsi que ces avis sont conservés dans un registre dédié dans les services de la délégation.

4.11. COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le Conseil met en place en son sein deux commissions thématiques pour éclairer ses avis :

Une commission « construction de l'offre de formation, évaluation, prospective » et une commission « territorialisation de l'activité de la délégation ». L'une sera animée par un représentant du collège des élus et l'autre par un représentant du collège des organisations syndicales.

Ces commissions peuvent élaborer des propositions relevant de leur domaine d'intervention pour présentation devant le CRO.

Le CRO désigne dans chaque commission :

- un titulaire et 2 suppléants pour chaque organisation syndicale,
- un nombre égal de titulaires pour les représentants des élus locaux et 2 suppléants pour chaque titulaire.

Des groupes de travail pourront également être constitués.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXERCICE

5.1. INDEMNISATION

Les fonctions de membre du conseil d'orientation ne sont pas rémunérées.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'orientation au titre des réunions de ce conseil et des commissions constituées en son sein sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale.

Les règles applicables en la matière sont précisées par délibération du conseil d'administration, lesquelles sont présentées dans des circulaires internes, disponibles à la délégation.

Les justificatifs des frais de déplacement (billets SNCF, péages) doivent pouvoir être produits à l'appui de la demande de remboursement. A défaut les frais correspondants ne pourront pas être pris en charge.

Pour les déplacements en véhicule personnel les membres du CRO doivent produire la photocopie de leur carte grise.

Les services de la délégation régionale assurent la réservation des nuitées pour le compte des membres des CRO.

5.2. COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE

Le Centre national de la fonction publique territoriale est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président et les membres titulaires ou suppléants convoqués aux séances du conseil d'orientation et des commissions dans l'exercice de leurs fonctions.

5.3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil peut modifier le présent règlement intérieur si nécessaire. Le règlement modifié est transmis pour information au siège du CNFPT.

Adopté par le Conseil d'Orientation

De la délégation _____

En séance du _____

La ou le délégué(e) régional(e)

Président(e)

du Conseil Régional d'Orientation



CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL. : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR

 @centrenationaldelafonctionpubliqueterritoriale  @cnfpt